

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1503

présenté par

M. Christophe, M. Vercamer, Mme Firmin Le Bodo, Mme Sanquer et M. Brindeau

ARTICLE 21

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« *V bis (nouveau).* – Les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre, résidant d'une façon permanente en France et ne répondant pas aux critères de fonctions rémunérées exigés au V se voient délivrer une attestation permettant un exercice temporaire, sous réserve de l'engagement au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exercice avant le 31 décembre 2021 auprès de la commission nationale d'autorisation d'exercice mentionnée au I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique pour les chirurgiens-dentistes et les sages – femmes, à l'article L. 4221-12 du même code pour les pharmaciens, justifiant d'au moins deux ans de fonctions rémunérées en équivalent temps plein dans un établissement de santé public ou un établissement de santé privé d'intérêt collectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un dispositif ad-hoc de résorption des situations de professionnels exerçant actuellement au sein d'établissements de santé sans autorisation de plein exercice.

Si cette démarche est louable, elle ne permet pas de régulariser la situation de l'ensemble des PADHUE sans lesquels la permanence des soins ne serait bien souvent pas assurée dans nos hôpitaux, dans des conditions souvent très précaires.

Cet amendement vise à permettre l'intégration sous conditions des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens résidant en France, et qui ne répondent pas aux critères d'expériences exigées par le projet de loi. L'autorisation temporaire d'exercice de deux ans sous tutelle d'un maître de stage doit

permettre de s'assurer du niveau de formation et de compétence des candidats dans des conditions équivalentes à celle du troisième cycle des études de médecine.